

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-149

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre / Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2022-12-12-00002 - Décision de délégation de signature portant sur la gestion des congés et les autorisations d'absence pour le centre départementale gériatrique de l'Indre. (4 pages)

Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2022-12-09-00001 - Arrêté du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté N°36-2022-01-12-00001 du 12 janvier 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Indre. (2 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2022-12-14-00001 - AP autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés dans la Réserve Naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués (4 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui transversal et transition énergétique

36-2022-12-02-00007 - Arrêté de circulation d'une petit train routier touristique entre Crozant (23) et Saint-Plantaire (36) (4 pages)

Page 17

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-12-12-00001 - Arrêté du 12 Décembre 2022 Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL JEROME FORMATIONS, sis 15 avenue du Général de Gaulle 36130 DEOLS (2 pages)

Page 22

36-2022-12-08-00002 - arrêté renouvellement habilitation funéraire SARL SRTF - St-Gaultier (2 pages)

Page 25

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-12-13-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles - promotion décembre 2022 (1 page)

Page 28

36-2022-12-14-00002 - Arrêté portant mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement (5 pages)

Page 30

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2022-12-09-00002 - arrêté portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (2 pages)

Page 36

36-2022-12-12-00003 - arrêté portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre (2 pages)

Page 39

Préfecture de l'Indre / Secrétaire Générale

36-2022-12-06-00005 - Arrêté composition commission DGD urba 06122022 (3 pages)

Page 42

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2022-12-12-00002

Décision de délégation de signature portant sur
la gestion des congés et les autorisations
d'absence pour le centre départementale
gériatrique de l'Indre.

DECISION

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2022/J du 1^{er} janvier 2023

Le Directeur Général du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux directeurs du directoire des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnes de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 portant nomination de Monsieur François DEVINEAU en qualité de Directeur du Centre hospitalier Gériatrique de l'Indre ;

VU le document d'enregistrement des absences et congés intitulé « Fiche navette » ENR-007-10 version décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'organigramme général du centre départemental gériatrique de l'Indre.

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur François DEVINEAU, Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre, concernant la gestion des autorisations d'absences et de congés.

A son initiative, le délégataire tient informé le directeur des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

A son initiative, le subdélégataire tient informé le délégataire du responsable de domaine des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES et SUBDELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- ✔ **M^{me} Aurore MARCANTONI** Directrice des ressources humaine, des relations sociales et affaires médicales, **Délégataire**
- ✔ **M^{me} Sabrina LUCAS** Responsable de ressources humaines et formation, **Subdélégataire**
- ✔ **M^{me} Célia GORGEON** Pharmacien gérant de la PUI, responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène, **Délégataire**
- ✔ **M. Chakib BENMELOUKA** Pharmacien, **Subdélégataire**

- ✔ **M. Jean-Claude MORTEAU** Directeur des affaires économiques, travaux et logistiques, **Délégataire**
- ✔ **M. Dominique MABILLEAU** Responsable du service restauration, **Subdélégataire**
- ✔ **M^{me} Véronique FAUGERE** Adjointe au responsable du service restauration, **Subdélégataire**
- ✔ **M. Eric LAGNEAU** Responsable des services techniques, **Subdélégataire**
- ✔ **M. Mickaël GUILLEBAUD** Adjoint au responsable des services techniques, **Subdélégataire**

- ✔ **M^{me} Mélina LACOSTE-LAMOUREUX** Directrice de la stratégie, du système d'information et des coopérations, **Délégataire**

- ✔ **M. David FLEURY** Directeur des affaires financières et accueil-gestion des séjours, **Délégataire**
- ✔ **M^{me} Marie PENIN** Responsable accueil et gestion des séjours, **Subdélégataire**

Décision J-2022_ Gestion des congés et autorisation d'absence (003)

- ✓ M^{me} **Nadine RABOTIN** Directrice des soins et des prestations hôtelières, **Délégitaire**
- ✓ M^{me} **Nathalie BROSSAS-LACOTE** Cadre de santé adjointe à la direction des soins, **Délégitaire**
- ✓ M^{me} **Christel VALENTIN** Cadre de santé, **Subdélégitaire**
- ✓ M^{me} **Anne-Laure PION** IDE faisant fonction de cadre de santé, **Subdélégitaire**
- ✓ M^{me} **Emilie VILLAUDIERE** Cadre de santé, coordonnateur de l'animation, **Subdélégitaire**
- ✓ **M. François RIVIERE** Cadre de santé, **Subdélégitaire**
- ✓ M^{me} **Christine THERET** Cadre de santé, **Subdélégitaire**
- ✓ M^{me} **Estelle TROSSELO** Cadre de santé, **Subdélégitaire**
- ✓ M^{me} **Vanessa COATRIEUX** Cadre de santé, **Subdélégitaire**
- ✓ M^{me} **Véronique CHAMPDAVOINE** IDE faisant fonction de cadre de santé, **Subdélégitaire**
- ✓ M^{me} **Virginie CHAGNON** IDE coordinatrice plateforme de répit et accueil de jour, **Subdélégitaire**
- ✓ **M. Aurélien DAVOUST** APA Coordonnateur PASA, **Subdélégitaire**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES au service des ressources humaines et affaires médicales

Mme Aurore MARCANTONI reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Responsable du service des ressources humaines
- Pharmacien(s)
- Médecin(s) coordonnateur(s) et service médical
- Psychologues
- Secrétaire(s) de direction

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore MARCANTONI et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. David FLEURY, Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX et M. Jean-Claude MORTEAU.

Mme Sabrina LUCAS reçoit de Mme Aurore MARCANTONI une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents du service des ressources humaines.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES au domaine stratégique, coopérations, système d'information et qualité

Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Service informatique
- Cellule qualité et gestion des risques du groupe EP'AGE 36

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Aurore MARCANTONI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore MARCANTONI et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. David FLEURY et M. Jean-Claude MORTEAU.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES au domaine de la direction des soins

Mme Nadine RABOTIN reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Cadres de santé ou IDE faisant fonction des unités de soins médico-sociales et sanitaires
- Cadre de santé chargée de la qualité dans les soins
- IDE en pratique avancée (IPA)
- Coordonnateur du PASA
- Coordonnateur Plateforme de répit et Accueil de jour
- Paramédicaux [diététicien-ergothérapeute-psychomotricien]
- Secrétaire du service SMS

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine RABOTIN et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Nathalie BROSSAS-LACOTE.

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2022/J du 1^{er} janvier 2023

M^{me} Christel VALENTIN, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

M^{me} Anne-Laure PION, IDE faisant fonction, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

M^{me} Emilie VILLAUDIÈRE, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

M. François RIVIERE, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

M^{me} Christine THERET, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

M^{me} Estelle TROSSELO, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

M^{me} Vanessa COATRIEUX, cadre de santé, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

M^{me} Véronique CHAMPDAVOINE, IDE faisant fonction, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

M^{me} Virginie CHAGNON, IDE coordonnateur, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

M. Aurélien DAVOUST, APA coordonnateur, reçoit de Mme Nadine RABOTIN une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES au service financier, accueil et gestion des séjours

M. David FLEURY reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Agent du service financier
- Responsable du service accueil gestion des séjours

Mme Marie PENIN reçoit de M. David FLEURY une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant du service accueil et gestion des séjours.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FLEURY et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Aurore MARCANTONI.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES au pôle des affaires économiques, travaux et logistiques

M. Jean-Claude MORTEAU reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Agents des services économiques et cellule des marchés publics
- Vaguemestre
- Responsable des services techniques
- Responsable du service restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MORTEAU et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Méлина LACOSTE-LAMOUREUX, Mme Aurore MARCANTONI et M. David FLEURY.

M. Eric LAGNEAU reçoit de M. MORTEAU une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORTEAU et M. Eric LAGNEAU et afin de favoriser la continuité de service, M. Mickaël GUILLEBAUD reçoit de M. MORTEAU une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents du service technique.

Décision J-2022_ Gestion des congés et autorisation d'absence (003)

DECISION

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2022/J du 1^{er} janvier 2023

M. Dominique MABILLEAU reçoit de M. MORTEAU une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents du service restauration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORTEAU et M. Dominique MABILLEAU et afin de favoriser la continuité de service, Mme Véronique FAUGERE reçoit de M. MORTEAU une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents du service restauration.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES au service pharmacie

Mme Célia GORGEON reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents relevant de son autorité :

- Agents du service pharmacie
- IDE de l'équipe opérationnelle d'hygiène (EOH)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GORGEON et afin de favoriser la continuité de service, M. Chakib BENMELOUKA reçoit de Mme Célia GORGEON une subdélégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels du service pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GORGEON et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Aurore MARCANTONI pour les IDE de l'EOH.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES aux services transversaux

Mme Aurore MARCANTONI reçoit délégation permanente de signature pour les demandes d'autorisation d'absence et de congés annuels des agents cités ci-dessous :

- Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Médecin de l'équipe mobile gériatrique Être-Indre
- Coordinatrice de l'équipe mobile gériatrique Être-Indre
- Service d'accompagnement à l'accueil familial
- Aumonerie

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore MARCANTONI et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée à M. David FLEURY, Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX et M. Jean-Claude MORTEAU.

ARTICLE 10 : DEPÔT des SIGNATURES

Les signatures et les paraphes sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la Direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 11 : DEPÔT des SIGNATURES

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'original de la décision sera notifié aux délégataires et subdélégataires cités dans l'article 2 et adressé au trésorier hospitalier de l'Indre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI et insérée dans le registre des décisions du centre départemental gériatrique de l'Indre.

Fait à Saint-Maur, le 12 décembre 2022

Le Directeur,



François DEVINEAU

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-12-09-00001

Arrêté du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté
N°36-2022-01-12-00001 du 12 janvier 2022
portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) de
l'Indre.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Finances Publiques

Le Préfet

ARRÊTÉ du 9 déc. 2022
modifiant l'arrêté n°36-2022-01-12-00001 du 12 janvier 2022
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de
l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° CD_20210701_012 du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental de l'Indre portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Indre et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-12-23-00002 du 23 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Indre ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-12-24-00002 du 23 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Indre ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre en date du 14 septembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre en date du 14 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Indre en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-11-29-00010 du 29 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° 36-2021-12-24-00002 du 23 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Indre ainsi que de leurs suppléants, après consultation d'une organisation d'employeurs parmi les plus représentatives dans le département en date du 4 novembre 2022 ;

DDFiP de l'Indre, 10 rue Albert 1er, B.P.595, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02.54.60.34.34

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. KRILEWYEZ Michel	M. RUDEAUX Jean-François
M. BELLOY Denis	Mme. BOGUREAU Claudine
M. TERRASSIER Thierry	M. THERET Frédéric
Mme GUILLEBAUD Pamela	M. BOYER PEREIRA Mickaël
Mme GESELL Nathalie	M. PORTILLON Jamy
M. CHARCOT Florian	M. BOZBIYIK Bayram
Mme BAYLE Christelle	Mme BIARD Stéphanie
M. CHAPELOT Jacky	M. BOURDAIN Yvon
Mme FRUCHON Anne-Laure	Mme ZAGO Jennifer

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Article 4 :

La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques de l'Indre par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN



Direction Départementale des Territoires

36-2022-12-14-00001

AP autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés dans la Réserve Naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués

ARRÊTÉ n° 36-2022- du
autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués

Le Préfet de l'Indre,

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00001 du 1^{er} juillet 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-13-00003 du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 23 novembre 2021, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;

Vu la demande du 12 décembre 2022 de M. Thibaut MICHEL, garde-technicien de la réserve naturelle de Chérine ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2021-22 sont concluants ;

Considérant les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une chasse particulière à l'arc est autorisée le 18 décembre 2022 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, notamment aux abords des étangs Ricot et la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 23 novembre 2021.

La destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener cette chasse à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette intervention se déroulera dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : L'intervention sera réalisée par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinée à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à cette opération les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels cette opération sera réalisée, sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de cette opération devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré l'opération prévue, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de l'intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal de l'opération dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à l'opération ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis à l'opération. Il sera transmis, dans les huit jours suivant l'intervention, à la DDT.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le Président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au maire de la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-12-02-00007

Arrêté de circulation d'une petit train routier
touristique entre Crozant (23) et Saint-Plantaire
(36)

ARRÊTÉ du 2 décembre 2022

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
 - Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 - Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 - Vu** la demande présentée le 7 juin 2022 par la SARL BRANDSMA ;
 - Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur délivrée le 11 mai 2022 annexée ;
 - Vu** le procès-verbal de visite initiale réalisé par la société PRAT, 100 rue Les Escoffiers 26380 Peyrins, le 24 avril 2012 annexé ;
 - Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Crozant du 22 avril 2022 ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Plantaire du 5 novembre 2021 ;
 - Vu** l'avis des conseils départementaux de la Creuse et de l'Indre du 21 septembre 2022 ;
 - Vu** l'avis des gendarmeries de Dun-le-Palestel et d'Éguzon du 4 février 2022 ;
- Considérant** que l'itinéraire ne comporte pas de pente supérieure à 15 % ;
- Considérant** que la circulation des véhicules exploités par le demandeur contribue à la promotion du patrimoine local et à l'attractivité des territoires sur le site touristique de « La vallée des Peintres » ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTENT

Article premier

L'entreprise SARL BRANDSMA dont le siège social est sis hôtel du Lac, 8 Le Goutatin à Saint-Plantaire (36 190) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2023 inclus, un petit train routier touristique de catégorie III, constitué par :

- un tracteur : EF 782 LC
- trois remorques : CE 678 JP, CE 663 JP, CE 645 JP

Article 2 : Itinéraire

L'ensemble routier pourra circuler sur les communes de Crozant dans la Creuse et de Saint-Plantaire dans l'Indre, selon l'itinéraire suivant :

1. Départ : place du Presbytère à Crozant (Creuse)
 - Route Armand Guillaumin, Crozant
 - Route départementale D72
 - Route départementale D913
2. Point de retournement, arrêt « à la place » : Pont Charraud
 - Retour au point de départ selon le même itinéraire en sens inverse
3. Arrêt « à la place » : place du Presbytère à Crozant (Creuse)
 - Route Armand Guillaumin, Crozant
 - Route Isabelle, Crozant
 - Route départementale D72
 - Route départementale D30 (Indre)
 - Rue des Fileuses, Saint-Plantaire
 - Rue du Moulin Ratet, Saint-Plantaire
4. Point de retournement, arrêt « à la place » : Le Montet
 - Retour à Crozant selon le même itinéraire en sens inverse
5. Arrivée : place du Presbytère à Crozant (Creuse)

Article 3 : Types de service autorisés

Circuit « à la place » : chaque place est vendue séparément et les passagers sont ramenés au point de départ. Aux points de retournement identifiés à l'article 2, les passagers peuvent être déposés pour la visite du site touristique et continuer le circuit en empruntant le petit train suivant, sous couvert d'un seul et même ticket.

Services occasionnels : service organisé pour un groupe constitué, sur le même itinéraire, décrit à l'article 2.

Article 4 : Circulation sans passager pour les besoins d'exploitation du service

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service, à savoir : de la place du Presbytère à Crozant dans la Creuse au 10 rue Jean Jaurès à Éguzon dans l'Indre via rue Guillaumin, route départementale D72, route départementale D73, rues Raymond Lagoutte et Camille Toussaint et trajet inverse, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. Lors de ces transferts, l'ensemble routier sera accompagné par une voiture ouvreuse.

Article 5

Un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les remorques. La place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 7

Les aménagements des aires de retournement et stationnement devront être réalisés et la signalisation adaptée installée avant la mise en service du train touristique routier.

Hors période d'exploitation, les panneaux de signalisation du train touristique devront être occultés ou déposés, à la charge du demandeur.

Article 8

Le présent arrêté est délivré sous réserve du renouvellement de la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et du procès-verbal de la visite technique avant mise en service du train touristique routier.

Article 9

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires de Crozant et de Saint-Plantaire, les gestionnaires de voirie, les directeurs départementaux des territoires de la Creuse et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse et l'Indre.

Fait à Guéret, le



Virginie DARPHEUILLE

Fait à Châteauroux, le 2/12/2022

Le Préfet

Stéphane BREDIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Creuse – Place Louis Lacrocq – BP79 – 23 000 Guéret ou à M. Le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 Châteauroux Cedex;

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cour Vergnaud, 87 000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet citoyens.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-12-00001

Arrêté du 12 Décembre 2022 Portant agrément
de l'établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé SARL JEROME FORMATIONS,
sis 15 avenue du Général de Gaulle 36130 DEOLS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 12 DEC. 2022

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé SARL JÉRÔME FORMATIONS,
sis 15, avenue du Général de Gaulle
36130 DÉOLS

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jérôme IMBERT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 15, avenue du Général de Gaulle, 36130 DÉOLS, dans le cadre d'une reprise ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jérôme IMBERT, est autorisé à exploiter, sous le n°E 2203600060, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL JÉRÔME FORMATIONS, sis 15, avenue du Général de Gaulle, 36130 DÉOLS, à compter du 9 décembre 2022.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 9 décembre 2027. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1 et BE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 30 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Jérôme IMBERT.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Bugeaud cs40410 87000 LIMOGES CEDEX ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-08-00002

arrêté renouvellement habilitation funéraire
SARL SRTF - St-Gaultier



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du - 8 DEC. 2022

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL S.R.T.F. pour son établissement principal
situé à SAINT-GAULTIER**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL S.R.T.F., située à Saint-Gaultier ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michaël ROUGÉ, gérant de la société susvisée, dont le siège social est situé 18 rue Pierre Canals 36800 Saint-Gaultier, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « S.R.T.F. », représentée par Monsieur Michaël ROUGÉ est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 18 rue Pierre Canals, 36800 Saint-Gaultier, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr



Le numéro de l'habilitation est **21-36-0085**

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 23 septembre 2021**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée au maire de Saint-Gaultier pour information.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

N. Chaïb
Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-13-00001

Arrêté portant attribution de la médaille de
l'enfance et des familles - promotion décembre
2022



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

ARRÊTÉ du 13 déc. 2022
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles – Promotion décembre 2022.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D 215-7, D 215-8, D 215-10, D 215-11, D 215-12 et D 215-13 modifiés par décret n°2022-203 du 17 février 2022 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

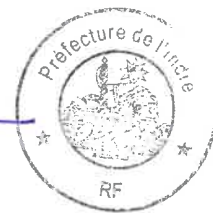
Article 1^{er} : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Nom prénom	Adresse
Mme Jasmin Jacqueline	59, rue des Pâturaux 36400 Montgivray
M. Demorge Alain	10, rue des Buissons 36400 Montgivray
M. Jautard Pierre	10, chemin de Saint-Louis 36230 Neuvy-Saint-Sépulchre

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

85

Stéphane BREDIN



Préfecture de l'Indre

36-2022-12-14-00002

Arrêté portant mise en demeure d'évacuer un
site occupé illégalement



**ARRÊTÉ N°
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ
ILLÉGALEMENT**

Le Préfet de l'Indre

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de ce jour, requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Mézières-en-Brenne (36290) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif (14532-02216-2022) établi par la brigade de la Gendarmerie Nationale de Buzançais constatant que l'installation illégale de gens du voyage sur la dite commune de Mézière-en-Brenne entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que moins de 5 000 habitants résident sur la commune de Mézières-en-Brenne ;

Considérant que la commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le Maire, ayant conservé ses pouvoirs de police « spéciale », est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne de raccordement(s) sur le réseau électrique ERDF, que ces connexions non autorisées ne sont pas conformes et génèrent des risques d'électrisation pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ainsi que des risques de dégradations des matériels électriques du village en cas de court circuit ;

Considérant que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées irrégulièrement ne disposent d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que l'installation sur le parking des pompiers est de nature à gêner l'intervention des secours ;

Considérant que les terrains occupés sans droit, ni titre sont dépourvus de toute installation sanitaire et qu'aucun équipement correspondant aux besoins n'est situé à proximité ;

Considérant le grave incident qui s'est déroulé le 13 décembre 2022 dont une tentative de vol et la dégradation d'un véhicule appartenant à un pompier ;

Considérant que le lieu d'installation est à proximité du site où doit se dérouler le marché demain jeudi 15 décembre 2022 dès 8 heures ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le parking des pompiers de Mézières-en-Brenne ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

CARAVANES	
Immatriculation	Marque ou modèle
FQ-464-BP	Tabbert
BY-801-SH	Sterckeman

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque
ED-947-PK	Renault (Master)
BZ-107-RW	FIAT (Bravo)
7017 RM 36	Citroën (C5)
Un véhicule hippomobile non immatriculé	

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le jeudi 19 décembre 2022 à 8 heures.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Mézières-en-Brenne et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

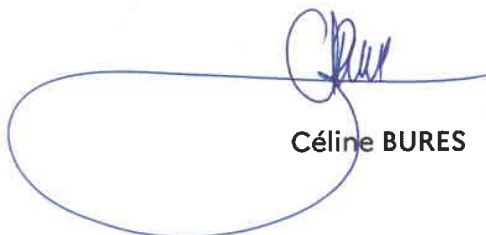
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au Maire de Mézières-en-Brenne.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune de Mézières-en-Brenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Mézières-en-Brenne.

Fait à Châteauroux, le 14 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Céline BURES

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	Date	heures	Signature(s) organisme(s) ou personne(s) physique(s)
Destinataire(s)		à	
Arrêté notifié aux personnes visées le		à	
Arrêté affiché en Mairie le		à	
Arrêté affiché sur le lieu occupé de manière illicite le		à	

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-09-00002

arrêté portant délégation de signature à M.
Laurent HABERT, directeur général de l'agence
régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRÊTÉ du 9 décembre 2022
portant délégation de signature à M. Laurent HABERT,
directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé par application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-03-06-00001 du 6 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2022 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, soit :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Place Beauvau
75008 PARIS
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges :
1 cours Vergniaud
87000 Limoges

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés et au directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

85

Stéphane BREDIN



Préfecture de l'Indre

36-2022-12-12-00003

arrêté portant modification de la composition
de la commission de surendettement des
particuliers de l'Indre

ARRETE du 12 DEC. 2022
**portant modification de la composition de la commission de surendettement
des particuliers de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R. 331-1 à R. 331-6, relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-01-17-00004 du 17 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre ;

Vu le courrier du Premier président de la Cour d'appel de Bourges du 18 novembre 2022 proposant la désignation de Mme Sylvie GUILLAUME, épouse TECKLEBURG, en remplacement de M. Bernard MAZIN, en qualité de titulaire du collège des représentants justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Modification de la commission

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Sylvie GUILLAUME
épouse TECKLEBURG
Juriste

Suppléant :

Mme Carine RODET
Conseillère juriste
ADIL de l'Indre
1, place Eugène Rolland
36 000 CHÂTEAUX

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques par interim, le directeur départemental de la Banque de France et les sous-préfètes d'Issoudun, La Châtre et du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés.


Stéphane BREDIN



Préfecture de l'Indre

36-2022-12-06-00005

Arrêté composition commission DGD urba
06122022



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et de la légalité**
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

ARRETE du 6 DEC. 2022

Portant composition de la commission départementale de conciliation en matière
d'élaboration des documents d'urbanisme prévue
à l'article R 121-6 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 121-6 et L 121-6 modifiés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1614-41 à R 1614-51 modifiés ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars, dite « loi ALUR », et notamment son article 138 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de
l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et
interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié
relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les
Départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-29-001 en date du 29 juillet 2020 portant modalités d'organisation
des élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant institution de la commission de recensement
des votes des représentants des communes et établissements publics de coopération
intercommunale à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents
d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à la commission départementale de conciliation en
matière d'urbanisme en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant renouvellement des membres de la commission
départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu l'installation de la commission le 26 novembre 2020 et l'élection de son président et de son vice-président ;

Vu son règlement intérieur approuvé lors de sa séance d'installation ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme prévue à l'article R.121-6 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est composée comme suit :

- Membres siégeant en tant que représentants des communes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. MILLAN Vincent, Maire d'Argenton-sur-Creuse	- M. CHENE Jean-Pierre, Maire de Moulins-sur-Céphons
- M. DOUCET Claude, Maire de Valençay	- M. SICAUT Alain, Conseiller municipal de Valençay
- M. DELLA VALLE Luc, Adjoint au Maire de Déols	- M. SEVAULT Jean-Marc, Maire de Villegongis
- M. ROUFFY Marc, Maire de Palluau-sur-Indre	- M. FOUCAULT Hugues, Maire de Bretagne
- M. GUIET Daniel, Adjoint au maire d'Issoudun	- M. HERVO Dominique, Maire de Tournon-Saint-Martin
- Mme DUPRE-SEGOT Danielle, Maire du Poinçonnet	- Mme RAOUI Christelle, Maire de Mauvières

- Membres siégeant en tant que personnes qualifiées :

- o Mme ou M. le directeur départemental des territoires de l'Indre ou son représentant, suppléant,
- o Mme ou M. le responsable de l'Unité Planification au Service Planification Risques Eau Nature (SPREN) de la DDT 36 ou son adjoint, suppléant,
- o M. le président de l'association Indre Nature ou son représentant, suppléant,
- o Mme ou M. le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Indre ou Mme ou M. le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, suppléant,
- o Mme ou M. le président de la chambre d'agriculture de l'Indre ou Mme ou M. le vice-président de la chambre d'agriculture de l'Indre, suppléant,
- o Mme ou M. le chef du bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ou son adjoint, suppléant.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de conciliation expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement des membres de la commission.

Article 3 : Cette commission sera présidée par M. Luc DELLA VALLE, adjoint au maire de Déols et la vice-présidence sera assurée par M. Marc ROUFFY, maire de Palluau-sur-Indre.

Elle est convoquée par son président ou son vice-président en cas d'empêchement, à l'exception de la première réunion qui suit immédiatement le renouvellement de ses membres où elle est convoquée par le Préfet. Son secrétariat est assuré par le bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité de la Préfecture.

Article 4 : L'arrêté du 7 octobre 2021 auquel le présent arrêté se substitue est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale



Nadine CHAÏB